|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/28 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  5 juillet 2017  Français Original : anglais |

Conférence des Parties   
à la Convention de Minamata sur le mercure

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 5 c) iii) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-2)\*

Questions appelant une décision de la Conférence   
des Parties à sa première réunion : questions recommandées par le Comité de négociation intergouvernemental : emplacement physique   
du secrétariat permanent

Analyse actualisée de l’offre du Gouvernement Suisse   
pour l’accueil du secrétariat permanent de la Convention   
de Minamata sur le mercure à Genève, sur la base   
des éclaircissements reçus le 27 juin 2017

Note du secrétariat

1. À sa sixième session tenue à Bangkok du 3 au 7 novembre 2014, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a demandé au secrétariat provisoire de la Convention de Minamata sur le mercure d’inviter les États intéressés à présenter des propositions concernant l’accueil du secrétariat permanent de la Convention et de compiler et analyser toutes les propositions afin que le Comité les examine à sa septième session.
2. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) a donc adressé, le 5 décembre 2014, une lettre à tous les gouvernements les invitant à présenter des offres concernant l’accueil du secrétariat permanent de la Convention. La lettre était accompagnée d’une pièce jointe définissant les catégories d’informations qui pourraient figurer dans toute proposition faite par un gouvernement intéressé d’accueillir physiquement le secrétariat permanent de la Convention.
3. Au bout du délai fixé, une offre d’héberger le secrétariat permanent de la Convention de Minamata avait été reçue. Elle provenait du Gouvernement suisse, qui proposait de l’accueillir à Genève. Cette offre (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/INF/5) et une analyse connexe établie par le secrétariat provisoire (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/16) ont été présentées au Comité à sa septième session, qui a eu lieu à la mer Morte (Jordanie) du 10 au 15 mars 2017.
4. Le Comité, à sa septième session, a examiné ladite offre et l’analyse de celle-ci faite par le secrétariat provisoire, à la suite de quoi il a demandé au Gouvernement suisse d’envisager de fournir des éclaircissements sur les conditions s’y rattachant, pour examen plus poussé par la Conférence des Parties à sa première réunion.
5. Le Gouvernement suisse a, en conséquence, présenté un document clarifiant et, dans certains cas, élargissant son offre, qui a été reçu par le secrétariat provisoire le 27 juin 2017. Ce document (UNEP/MC/COP.1/INF/8) et l’offre initiale (UNEP/MC/COP.1/INF/7) sont présentés pour information à la Conférence des Parties à sa première réunion.
6. Dans les paragraphes qui suivent, le secrétariat provisoire analyse de manière plus approfondie l’offre du Gouvernement suisse à la lumière des informations fournies dans le document de clarification.

Option 1 a) : Fusionnement avec la structure actuelle du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

1. Le document de clarification réitère la préférence du Gouvernement suisse pour une intégration du secrétariat permanent de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Si cette option est adoptée, le Gouvernement suisse apportera, en tant que pays hôte, une contribution annuelle de 2,5 millions de francs suisses à la Convention de Minamata.
2. La Suisse a expliqué qu’au cas où cette option de fusionnement serait retenue, sa contribution annuelle en tant que pays hôte se comprendrait deux parties, dont la première, s’élevant à 2 millions de francs suisses, ne s’accompagnerait d’aucune restriction quant à son utilisation; cette partie pourrait, par exemple, s’utiliser pour couvrir les coûts des réunions, où qu’elles se tiennent. Elle a précisé que cette partie non affectée de sa contribution annuelle inclurait sa contribution en tant que Partie à la Convention (à la première réunion de la Conférence des Parties, dans le cadre de la mise au point définitive des règles de gestion financière, il est prévu de décider de la répartition de la contribution du pays hôte entre le Fonds général d’affectation spéciale de la Convention de Minamata qui sera mis en place pour les activités de base et le Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées alimenté par des contributions volontaires destiné à financer les activités supplémentaires).
3. La deuxième partie de la contribution annuelle de la Suisse au cas où l’option de fusionnement complet serait adoptée se composerait d’un montant de 500 000 francs suisses affecté au financement d’un poste devant servir à appuyer l’intégration du secrétariat et les activités communes des conventions de Minamata, de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.
4. Enfin, dans l’éventualité où l’option précitée serait retenue, la Suisse verserait également une contribution spéciale de 100 000 francs suisses pour compléter les infrastructures du secrétariat.

Option 1 b) : Fusionnement avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm par la création au cours de la période intérimaire d’un quatrième service au sein de celui-ci

1. Le document de clarification présenté par le Gouvernement suisse se penche également sur la possibilité d’incorporer le secrétariat en tant que quatrième service au sein du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. L’offre initiale de ce pays d’accueillir le secrétariat permanent ne comprenait pas cette option.
2. La Suisse a indiqué que si cette option était retenue, elle fournirait une contribution annuelle à des fins non déterminées d’un montant de 2 millions de francs suisses. Comme dans le cas de l’option précédente, on peut supposer que cette contribution à des fins non déterminées ne s’accompagne d’aucune restriction concernant son utilisation, y compris pour des réunions tenues à d’autres endroits. On peut également supposer qu’elle inclut la contribution de la Suisse en tant que Partie à la Convention.
3. Dans cette option, une contribution spéciale de 100 000 francs suisses serait également versée pour compléter les infrastructures du secrétariat.

Option 2 : Utilisation du secrétariat provisoire

1. Dans l’option consistant à se servir du secrétariat provisoire comme point de départ pour un secrétariat permanent à Genève, la Suisse avait initialement limité son appui à sa contribution en tant que Partie à la Convention. Dans le document de clarification, elle indique toutefois qu’elle fournirait également une contribution de 100 000 francs suisses pour compléter les infrastructures du secrétariat.

Apports inconditionnels

1. Quelle que soit l’option retenue, dès lors que le secrétariat permanent est implanté à Genève, le Gouvernement suisse a promis de lui fournir gratuitement des locaux à usage de bureaux et de mettre à sa disposition, également à titre gracieux, le Centre International de conférences de Genève pour ses réunions.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner l’offre du Gouvernement suisse dans le cadre de ses délibérations sur le lieu d’implantation du secrétariat permanent de la Convention de Minamata.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.1/1. [↑](#footnote-ref-2)